Luxembourg, le 6 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (7223FKA)

Saisine : Ministre des Finances
(27 juillet 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin, d'une part, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2030 le régime fiscal transitoire favorable applicable à l'évaluation de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition de voitures électriques pures ou à pile à combustible à hydrogène et, d'autre part, d'étendre, à compter du 1er janvier 2027, le bénéfice d'un régime fiscal favorable aux voitures électriques hybrides rechargeables dont les émissions de CO_2 sont inférieures ou égales à 50 g/km.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prolongation des taux favorables applicables aux véhicules électriques ainsi que leur extension aux véhicules hybrides rechargeables concernés, et, de manière générale, le recours à la fiscalité en tant que levier en faveur de la transition vers l'électromobilité.
- Elle suggère, toutefois, d'étendre l'application de ce nouveau régime aux contrats conclus avant la fin de l'année 2026, afin de mieux tenir compte des délais de commande et de livraison des véhicules concernés.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre du Commerce

Considérations générales

Le Projet vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 afin de prolonger au-delà de l'année 2026 le régime transitoire favorable applicable aux véhicules électriques à batterie (BEV) et aux véhicules à pile à combustible à hydrogène. Cette prolongation permettrait au véhicule à zéro émission de CO_2 mis à disposition d'un salarié par son employeur de continuer à bénéficier, pour la détermination de l'avantage en nature imposable, des taux favorables actuellement applicables pendant une période supplémentaire de quatre années, soit jusqu'en 2030. Le Projet entend ainsi continuer à soutenir la transition vers l'électromobilité.

Le Projet prévoit, par ailleurs, d'étendre le bénéfice d'un régime fiscal favorable aux véhicules électriques hybrides rechargeables (PHEV) dont les émissions de CO_2 sont inférieures ou égales à 50 g/km, qui bénéficieraient, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030, d'un taux de 1 %. Il s'agit, sur ce point, d'une nouvelle mesure permettant à ces véhicules de ne pas être soumis au taux de 2 % applicable aux autres véhicules.

La Chambre de Commerce salue ces deux dispositions, qui contribuent à soutenir la transition vers l'électromobilité. Elle s'interroge toutefois sur la possibilité d'élargir la portée du nouveau régime applicable aux véhicules hybrides rechargeables, afin de mieux tenir compte des délais de commande et de livraison des véhicules PHEV concernés.

À cet égard, la Chambre de Commerce suggère d'examiner la possibilité de faire bénéficier du nouveau régime applicable aux véhicules PHEV les contrats conclus avant la fin de l'année 2026, par exemple à compter du 1er novembre 2026, y compris lorsque leur conclusion est antérieure à l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal. Elle relève que le taux favorable ne trouverait, en tout état de cause, à s'appliquer qu'aux véhicules dont la première immatriculation intervient à compter du 1er janvier 2027. La date de conclusion du contrat pourrait, à cet égard, être établie sur la base du bon de commande ou du contrat signé par l'employeur.

L'article 1er point 2 du Projet pourrait ainsi être formulée comme suit : *« Pour les voitures électriques hybrides rechargeables dont les émissions de CO_2 sont inférieures ou égales à 50 g/km, le taux est de 1 pour cent pour les véhicules dont la première immatriculation a lieu entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2030 et qui ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au* ***31 octobre 2026*** ~~*31 décembre 2026*~~ *».*

Une communication de la part de l'administration devrait également être prévue afin d'en informer les entreprises concernées.

Enfin, l'article 1 point 5 du Projet prévoit l'insertion d'un nouveau paragraphe 2*bis* dans l'article 3 du règlement grand-ducal modifié, lequel maintient l'application du taux de 2 % pour les autres véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2025 et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat signé au plus tard le 31 décembre 2024. Le traitement applicable aux voitures à moteur thermique à compter du 1er janvier 2025 demeure ainsi inchangé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler quant au Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FKA/DJI